



IFAS – COLLÉGIAL FRANCHE-COMTÉ

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE
À LA SÉLECTION AIDE-SOIGNANTE
*Rentrée de JANVIER 2026***

***Candidats titulaires du baccalauréat ASSP ou SAPAT
en cursus partiel***

***Pour l'admission en formation conduisant au diplôme d'État
d'aide-soignant***

Adresse : Institut de Formation aux Métiers de la Santé
4 Place Tharradin – Allée Thérèse Rastit
25200 MONTBELIARD

Téléphone : 03.81.93.93.93 / 03.81.93.93.20

Courriel : ifms@hnfc.fr

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés du 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant.

Article 1. – « [...] Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation [...] ».

Article 2. – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation [...] L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé [...] d'un aide-soignant [...] en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel [...] ».

Article 2-bis. – 2° « Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé [...] ».

Article 8-bis. – 2° « Chaque année, *les instituts de formation [...] organisent* au moins deux rentrées, en fonction des besoins de professionnels à former sur le territoire, appréciés par l'agence régionale de santé, selon le calendrier suivant :

1° Une rentrée dont la date est fixée au cours de la première semaine du mois de septembre ;

2° Une rentrée dont la date est fixée entre le 02 janvier et le 31 mars ».

1- CALENDRIER SÉLECTION RÉGIONALE

PLANIFICATION	ÉCHEANCES
Ouverture des inscriptions	Lundi 27 octobre 2025.
Date limite du dépôt du dossier	Lundi 17 novembre 2025. <i>Cachet de la poste faisant foi.</i>
Période de réalisation des entretiens	Du lundi 01 décembre 2025 au vendredi 05 décembre 2025.
Résultats de l'admission	Jeudi 11 décembre 2025 à 14 heures.
Rentrée scolaire	12 janvier 2026

2- COMPOSITION DU DOSSIER : liste des pièces à fournir à l'institut

Article 6. – « Les candidats déposent leur dossier directement auprès de *l'institut pilote (IFMS Montbéliard)* [...] ».

L'ensemble des pièces ci-dessous constitue votre dossier :

- ☐ Fiche de renseignements du dossier d'inscription dûment complétée.
- ☐ Deux enveloppes, à vos nom et adresse, autocollante sans fenêtre – Lettre prioritaire utilitaire – **Format 110 X 220 ou format 162 X 114** timbrée au tarif en vigueur pour 20 g.
- ☐ Une enveloppe, à vos nom et adresse, autocollante sans fenêtre – Lettre prioritaire utilitaire – **Format 229 X 324** timbrée au tarif en vigueur pour 100 g.
- ☐ Une pièce d'identité recto et verso :
 - Pour les candidats de nationalité française ou de l'Union européenne : carte d'identité recto verso ou passeport en cours de validité pour l'ensemble des épreuves.
 - Pour les candidats étrangers : titre de séjour en cours de validité à l'entrée en formation.
- ☐ Une lettre de motivation manuscrite.
- ☐ Un curriculum vitae.
- ☐ Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages.
- ☐ Selon la situation du candidat, **la copie du diplôme du baccalauréat ASSP ou SAPAT**, ainsi que la copie des autres diplômes ou titres traduits en français.
- ☐ Le cas échéant, la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires.
- ☐ Un certificat de scolarité si vous êtes en formation initiale, sans rupture de scolarité.
- ☐ Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs).
- ☐ Une justification de notification d'inscription à Pôle emploi, si vous êtes demandeur d'emploi.
- ☐ Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.
- ☐ Une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. À défaut, produire tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral, lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment du parcours scolaire, des diplômes et titres ou du parcours professionnel.

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive ...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Date limite du dépôt du dossier :

Lundi 17 novembre 2025

Les candidats peuvent :

- Envoyer le dossier **par courrier en recommandé avec accusé de réception** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE
4 Place Tharradin - Allée Thérèse Rastit
25200 MONTBELIARD

3- RÉSULTATS D'ADMISSION :

Article 4. – « [...] Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises [...]. *Le groupement d'instituts de formation Franche-Comté* établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis [...]. »

Quota régional Franche-Comté : 87 places.

Diffusion des résultats :

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation seront affichés dans chaque institut de formation de FC et publiés sur Internet, sur les sites de chaque institut.

Chaque candidat sera informé personnellement par écrit de ses résultats.

En cas d'admission sur la liste principale, il disposera **d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription** dans l'institut pilote de formation. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. **Si le nombre de candidatures est insuffisant pour organiser une session de formation en janvier 2026, il sera proposé le report de la candidature pour la rentrée suivante.**

Pour confirmer sa place dans l'institut, il devra régler les frais d'inscription de formation de 184 € à l'institut dans lequel il candidate.

En cas de désistement et quel qu'en soit le motif, cette somme restera acquise et ne sera pas remboursée.

Validité des résultats :

Par dérogation, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1- soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant âgé de moins de quatre ans ;
- 2- soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

4- CONDITIONS MÉDICALES D'ADMISSION EN FORMATION



Conditions sanitaires :

L'arrêté du 2 août 2013 fixe les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique :

"Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. **À défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages**".

L'accès au premier stage ne sera autorisé que si l'ensemble des vaccinations est réalisé dans son intégralité (vaccination initiale et rappels).

Le protocole de vaccination en regard de l'hépatite B nécessite 6 mois. Il est donc impératif de débiter la vaccination dès l'inscription au concours.

Si à ce jour, vous n'êtes pas vacciné(e) contre l'hépatite B, il est indispensable de débiter la vaccination, dès l'inscription au concours, en respectant les modalités suivantes :

- 1^{ère} et 2^{ème} injection à **au moins un mois d'intervalle** ;
- 3^{ème} injection **au moins 6 mois après la 1^{ère} injection** ;
- dosage des anticorps anti-HBs et de l'antigène de l'hépatite B au moins un mois après la 3^{ème} injection et avant l'entrée en formation.

REMARQUES

L'instruction de la direction générale de la santé (DGS) du 21 janvier 2014 précise les modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 qui fixent les nouvelles règles d'immunisation contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite pour les professions de santé.

- Il n'est pas possible de déroger à l'obligation vaccinale contre l'hépatite B pour les élèves et étudiants qui souhaitent s'engager dans ces formations.
- Une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions paramédicales.
- Les personnes non répondeuses au vaccin peuvent quant à elles intégrer les filières de formation et sont soumises à une surveillance annuelle des marqueurs sériques du VHB.
- **Les étudiants chroniquement infectés par le VHB n'ont pas accès à ces formations.**

En résumé, l'admission définitive est subordonnée :

- 1- À la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine. *La liste des médecins agréés de l'ARS BFC est disponible sur le site : [Médecins agréés | Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté \(sante.fr\)](https://sante.fr/mieux-savoir/prevenir/maladies/maladies-infectieuses/maladies-infectieuses-et-parasitaires/maladies-infectieuses-et-parasitaires-2019)*
- 2- À la production, **avant la date d'entrée au 1^{er} stage**, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la 3^{ème} partie législative du code de la santé publique.

5- ORGANISATION DE LA FORMATION

5.1 - ÉQUIVALENCES DE COMPÉTENCES ET ALLÈGEMENTS DE FORMATION POUR L'ACCÈS AU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- Baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) : 721h00.
- Baccalauréat professionnel « Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) : 1001h00.

5.2 – DATE DE RENTRÉE EN FORMATION

- Parcours Baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) : 12 janvier 2026.
- Parcours Baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires (SAPAT) : 12 janvier 2026.

NB : 10 regroupements pour les cours seront organisés au cours de l'année. Le lieu est à définir et sera communiqué le jour de la rentrée.

5.3 – FINANCEMENT DE LA FORMATION

Financement pris en charge par le Conseil régional avec des frais d'inscription restant à votre charge de 184 €.

Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté peut participer à la prise en charge du coût de la formation, sous réserve des critères suivants :

Publics éligibles :

- Être en formation initiale, en poursuite de scolarité.
- Être inscrit dans un institut de formation paramédicale ou de travail social agréé par la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- Être inscrit à Pôle Emploi avant l'entrée en formation, toutes catégories confondues hors contrat d'avenir.
- Ne pas être titulaire d'une qualification professionnelle dans les deux ans précédant l'entrée en formation, sauf CAP petite enfance.

Publics non éligibles :

- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds d'assurance formation, en activité, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congés sans traitement, démissionnaires.
- Les personnes percevant une allocation d'étude versée par un centre hospitalier ou un employeur.
- Les démissionnaires d'un contrat à durée indéterminée dans les 4 mois antérieurs à leur entrée en formation.
- Les personnes en congé parental.



Inscription définitive dès validation de votre dossier complet version papier, par l'institut.

Concernant l'admission, aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par mail.